

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES



**Délibération du conseil municipal  
n°D20\_2023  
Séance du 23 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence de Monsieur Cyril CATHELIN, maire de Châtillon-sur-Cluses, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : le 17 mars 2023.

Présents : Mmes, MM. Olivier BELLÉGO, Gérard BETEMPS, Pierre HUGARD, Laetitia KOLCZ, Nadine ORSAT, Alexandra PAYEN, Bertrand SEVESTRE, Jean-Baptiste TOURET, Marie-Claude MARIE, Éric GRANGER arrivé à 19h13.

Absent excusé : Mme Johanna POTFER, ayant donné procuration à M. Olivier BELLÉGO.

Absent : Philippe TRONCIN.

Secrétaire de séance : M. Bertrand SEVESTRE

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Absents : 2

Votants : 12

**OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET RELATIF AU RENFORCEMENT DU PÔLE DE CENTRALITÉ DU COL.**

**Contexte et objectifs de la procédure :**

Châtillon-sur-Cluses, par son implantation sur un col très fréquenté en direction de divers sites touristiques, est une commune à la configuration spécifique, en quête de centralité.

Les orientations établies dans le PLU de 2017 ne correspondent plus aux attentes exprimées aujourd'hui par les élus. Une évolution du PLU est nécessaire pour permettre la réalisation des nouveaux objectifs d'aménagement du col qui ne sont compatibles ni avec le PADD, ni avec les OAP.

L'objet de la déclaration de projet porte sur le renforcement du pôle de centralité du col de Châtillon.

La municipalité a réorienté sa stratégie pour le renforcement du pôle de centralité du col :

- L'idée d'implanter une moyenne surface est abandonnée. Il s'agit désormais de favoriser une valorisation paysagère, environnementale et ludique de la partie nord du col. Le site initialement dévolu pour recevoir l'équipement commercial est à présent destiné à l'implantation d'une zone de loisirs.
- Le programme de logements situé dans l'espace de centralité (entre la salle polyvalente et la mairie) est supprimé. Il est remplacé par plusieurs équipements qui renforceront l'attractivité du col et son rayonnement sur le territoire :
- Une unité de production de conserves artisanales (recettes traditionnelles alpines) complétée par un espace de vente, un musée de la gastronomie alpine, un espace dédié aux cours de cuisine régionale.
- Un équipement public socio-culturel.

- Une requalification et sécurisation de la RD 902 dans la traversée du col et des espaces publics de centralité.

- Une réorganisation du schéma des mobilités.

La procédure suivie est une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ». (Extrait de l'article L153-54 du C.U).*

### **L'intérêt général du projet :**

*« Les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement. » (Extrait de l'article L300-6 du C.U).*

L'opération de renforcement du pôle de centralité du col de Chatillon peut être déclaré d'intérêt général dans la mesure où elle correspond à la définition d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du C.U. Le projet concerne la mise en œuvre d'un projet urbain, l'accueil des activités économiques et la réalisation d'équipements collectifs.

### **Les avis des personnes publiques associées :**

En application de l'article L.153-54-2 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité a été adressé aux personnes publiques associées en vue de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 novembre 2022.

### **Le déroulement et le résultat de l'enquête publique :**

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a été soumis à enquête publique selon les dispositions des articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'environnement.

L'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation ont été prescrites par arrêté du Maire en date du 7 décembre 2022.

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'est déroulée du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête, avis et conclusions le 2 mars 2023, avec un avis favorable.

Monsieur le Maire demande donc au conseil d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 13 mars 2017 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 28 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de trois mois prévus à l'article R 104-25 du code

de l'urbanisme (échéance au 25 novembre 2022) faute de moyens suffisants pour examiner le dossier 2022AARA92 / 2022-ARA-AUPP-01198.

Vu l'arrêté n°A161\_2022 du 7 décembre 2022 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité qui s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 3 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 mars 2023 qui a émis un avis favorable ;

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à 1 abstention (Eric GRANGER), et 11 voix pour :*

### DECIDE

- D'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- De publier la présente délibération et de faire accomplir les mesures de publicité y afférentes incluant notamment :
  - Un affichage en mairie durant un mois à compter de son adoption ;
  - Une mention insérée en caractère apparent dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- De mettre à la disposition du public le dossier définitif pendant un an à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Commune de Châtillon-sur-Cluses.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent et à prendre les dispositions nécessaires à son application.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*

*Le Secrétaire de séance,*



*Bertrand SEVESTRE*

*Le maire,*



*Cyril CATHELINÉAU*

**Acte certifié exécutoire le : 24/03/2023.**  
**Télétransmis en Préfecture le : 24/03/2023.**  
**Notifié ou publié le : 24/03/2023.**

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le 24/03/2023



ID : 074-217400647-20230323-D20B\_2023-DE